

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE
Commune déléguée de LE BENY-BOCAGE

ARRETE N° 2025/B027

Dossier n° AT 14061 25B0001
Date de dépôt : 31/03/2025
Demandeur : COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE REPRESENTEE PAR MONSIEUR DECLOMESNIL ALAIN
Pour : Aménagement d'un espace France Services
Adresse terrain : 2, PLACE DE LA MAIRIE LE BENY-BOCAGE 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Référence cadastrale : AB 347-349

Le Maire délégué de la commune déléguée de BénY-Bocage, par délégation,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Souleuvre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande d'autorisation d'aménagement susvisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55, R.152-6 et R.152-7 et R111-19 à R111-19-47,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25.06.1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.)

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2 du 28 janvier 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées.

Vu les textes relatifs à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. notamment ceux concernant le type de l'établissement cité en objet ;

Vu le procès-verbal de la C.C.D.S.A. - Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées du 22/05/2025 prononçant un avis favorable assorti de prescriptions ci-joint,

Vu l'avis dans le procès-verbal de la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 25/04/2025 ci-joint,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que l'établissement « COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE représentée par Monsieur DECLOMESNIL ALAIN » est classé en établissement de 3^{ème} catégorie de type L,

Considérant que les travaux détaillés dans le dossier technique répondent aux règles d'accessibilité et présentent toutes les conditions de sécurité pour l'accueil du public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le déclarant est autorisé à mettre en œuvre les aménagements ayant fait l'objet d'un avis des commissions compétentes pour l'établissement dénommé «COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE » représentée par Monsieur DECLOMESNIL ALAIN » sis 2, PLACE DE LA MAIRIE LE BENY-BOCAGE 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE-

Toute modification de la présente demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P. entraînant un changement de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente et faire l'objet d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de travaux, l'exploitant ne pourra effectuer ou faire effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Si exceptionnellement, de tels travaux devaient être entrepris en présence du public, le déclarant s'engage à prendre toutes les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours.

ARTICLE 3 : Toutes les prescriptions mentionnées dans les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité des personnes handicapées devront être prises en compte par le déclarant.

Celui-ci sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de cette réglementation.

ARTICLE 4 : Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité compétentes ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt :

Transmis au contrôle de légalité le :

Dossier n° AT 1406125B0001

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions des présentes réglementations. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Sons soumis à une nouvelle demande d'autorisation :

- Tous les travaux non soumis à permis de construire mais entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires.
- Les changements de destination des locaux,
- Les travaux d'extension ou de remplacement des installations électriques,
- Les aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un RECOURS CONTENTIEUX devant le tribunal administratif dans un délai de DEUX mois à compter de sa notification. Elle peut également, dans les mêmes conditions de temps, faire l'objet d'un RECOURS GRACIEUX auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 23 mai 2025
Pour le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,
Le Maire délégué de LE BENY-BOCAGE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat. Elle est exécutoire à compter de sa réception

INFORMATION : le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'exploitation de l'établissement, en particulier en matière d'urbanisme, d'occupation du domaine public, de respect des règles d'hygiène et de santé. Ces dernières devront faire l'objet d'une demande spécifique en Mairie.